Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. E.C.L. (ELECTRIFICATION CHARPENTE LEVAGE) l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour des usines productrices d'aluminium à RONCHIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement;

VU la demande présentée par la S.A. E.C.L. (ELECTRIFICATION CHARPENTE LEVAGE) - siège social : 100, rue Chalant 59790 RONCHIN - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour des usines productrices d'aluminium à RONCHIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2002 au 22 novembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de RONCHIN et LESQUIN ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 mars 2008;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECL RONCHIN dont le siège social est situé 100 rue Chalant à RONCHIN (59790) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RONCHIN, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|---|---|---|
| Récépissé de déclaration du 26 février 1975 d'un atelier de découpage de métaux et alliages | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 26 février 1975 d'un compresseur d'air | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 26 février 1975 d'un dépôt de fuel domestique | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 26 avril 1977 d'un compresseur d'air | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 26 mai 1977 d'un atelier d'application de peinture | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 26 mai 1977 d'un dépôt d'acétylène dissous | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 26 mai 1977 d'un atelier de séchage de peintures | Totalité | Suppression |
| Récépissé de déclaration du 19 mars 1980 d'un dépôt d'oxygène liquide | Totalité | Suppression |
| Arrêté Préfectoral d'autorisation d'Exploiter 3 ateliers du 22 décembre 1988 | Totalité | Suppression |
| Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 octobre 1997 | Totalité | Suppression |

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement A/D/NC* | Rayon d'affichage (en Km) |
|---|---|---|---|---|
| **Travail mécanique des métaux et alliages**, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1) supérieure à 500 kW | * Ronchin 1<br>Usinage : 1550 kW<br>Hors usinage : 233.8 kW<br>Extension : 160 kW<br>* Ronchin 4<br>77.2 kW<br>* Postes à souder<br>1952,8 kW<br>Puissance totale des machines fixes<br>P = **3 973,8 kW** | 2560 - 1 | A | 2 |
| **Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...**<br>sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) à l'exclusion :<br>- des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521<br>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450<br>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930<br>- ou de toute autre activité couverte explicitement par un autre rubrique<br>a) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est<br>a) supérieure à 100 kg/j. | * 2 cabines de peinture dans le bâtiment R4 (85kg/j au maximum) ;<br>* Autres postes dans le bâtiment R1 15,6 kg/j ;<br>* Autres postes dans le bâtiment R4 : 62,4 kg/j<br><br>Q maximum totale = **163 kg/j** | 2940 – 2 - a | A | 1 |
| **Emploi et stockage d'oxygène**, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant<br>3- supérieure ou égale à 2 t. mais inférieure à 200 t. | Q = **10,6 t** | 1220 - 3 | D | / |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement A/D/NC* | Rayon d'affichage (en Km) |
|---|---|---|---|---|
| **Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces** (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou solvants organiques,<br>Le volume des cuves de traitement étant :<br>3) supérieur à 20 l., mais inférieur ou égal à 200 l. lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée(une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux | - Usinage : fontaine de 200 l.<br>- Maintenance : fontaine de 200 l. et un bidon de 60 l.<br>- Mécano soudure : machine à dégraisser de 320 l.<br>- Essais Recherche et Développement : Fontaine de 200 l.<br>- Assemblage : Bidon de 320 l.<br><br>Volume total des cuves V = **1 300 l.** de solvant organique | 2564 - 3 | D | / |
| **Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) par voie électrolytique ou chimique**, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 :<br><br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. | Cuve de traitement d'un volume de **800 l.** | 2565-2 | D | / |
| **Emploi de matières abrasives** telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique n°2565.<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | Cabine de grenaillage peinture de **44,2 kW** | 2575 | D | / |
| **Installation de combustion**<br>A) l'installation consomme exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique,<br>la puissance thermique maximale de l'installation étant :<br>supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | Puissance installée totale de 8,6 MW soit **10 MW** de puissance calorifique | 2910 – A - 2 | D | / |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement A/D/NC* | Rayon d'affichage (en Km) |
|---|---|---|---|---|
| **Installation de réfrigération ou compression** fonctionnant à des puissances effectives supérieures à $10^5$ Pa<br>2) ne comprimant ni fluide inflammable, ni fluide toxique<br>a) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW. | Total en puissance absorbée de **480 kW** | 2920 – 2 - b | D | / |
| **Atelier de charge d'accumulateurs**, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | 25 postes de charge d'accumulateurs<br>P = **81,9 kW** | 2925 | D | / |
| **Gazomètres et réservoirs de gaz** comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques),<br>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2) pour les gaz autres que le gaz naturel :<br>b) inférieure ou égale à 1 t. | **235 kg** d'aérosols utilisant comme gaz propulseur du butane ou du dioxyde de carbone | 1411-2.c | NC | / |
| **Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature,<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. | Stockage de gaz Tétrène :<br>**2,1 t** | 1412 | NC | / |
| **Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**<br>2) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m³ | 1 cuve enterrée contenant du fioul domestique de 30 m³<br>Ceq = 30/ 15<br>Ceq= 2 m³<br><br>Autres produits inflammables en petits conditionnements (peinture, colles, durcisseurs etc.) pour une capacité totale équivalente de **5 m³** | 1432 | NC | / |
| **Bois, papier, carton ou métaux combustibles analogues** (dépôts de), la quantité stockée étant inférieure à 1000 m³ | Quantité de bois stockée sur le site = **75 m³** | 1530 | NC | / |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement A/D/NC* | Rayon d'affichage (en Km) |
|---|---|---|---|---|
| **Pneumatiques** et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>2. Dans tous les autres cas et, pour les pneumatiques<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m$^3$ | ECL dispose de bobines de câbles composés de polymères. Pour le stockage des marchandises, la société possède un stock de bobines de film étirable, le volume total pour ces deux produits représente un volume maximum de **10 m$^3$** | 2663.2 | NC | / |

*A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Coordonnées Lambert II étendu en m |
|---|---|---|
| RONCHIN | 1, 288, 281 et 567 | X=652913 Y=2623797 |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de plusieurs bâtiments, eux-mêmes découpés en plusieurs halls :

- Ronchin 1 (R1) : débit des pièces, oxycoupage, soudures, contrôle métrologie, bureau des méthodes, atelier maintenance, usinage, peinture, montage, stockage de pièces brutes et de pièces usinées
- Ronchin 2 (R2) : activité recherche et développement avec tests et essais sur prototypes, soudage
- Ronchin 3 (R3) : bâtiment vide
- Ronchin 4 (R4) : magasin, implantation, câblage, équipements et essais des armoires électriques, peinture, montage, essais et emballage, montages intérieurs (infrastructure électrique, électronique, compresseur pneumatique), assemblage, soudage, grenaillage etc.
- Ronchin 5 (R5) : activités administratives et commerciales, restaurant d'entreprise
- Ronchin 8 (R8) : vestiaires, bureaux techniques et infirmerie.

Pour l'exploitation, la société dispose également :

- d'un stockage de 30 m$^3$ de fuel, stocké dans un réservoir enterré au niveau du bâtiment R2 ;
- d'un stockage de 10.6 tonnes d'oxygène (une cuve de 8.25 t +36 bouteilles de 66kg réparties sur le site) ;
- d'un stockage de 2.6 tonnes de tétrène (une cuve de 1.75 tonnes + 24 bouteilles de 35 kg réparties sur l'ensemble des ateliers) ;
- d'un stockage de différents gaz ininflammables et non toxiques tels que l'hélium, l'azote... ;
- d'un stockage d'huiles et de graisses d'au maximum 5 000 litres répartis sur tout le site mais principalement dans la cour derrière le hall 113, dans le magasin outils, dans les ateliers de maintenance et derrière les halls « montage » 402 et 403 ;
- d'un stockage de solvants et de peintures répartis sur l'ensemble du site mais plus particulièrement à l'extérieur, à proximité du bâtiment R4 ;
- de huit transformateurs électriques ;
- de plusieurs chaudières fonctionnant au gaz et au fuel ;
- d'installations de compression et de réfrigération ;
- de chariots élévateurs, transpallettes et de ponts roulants ;
- de charge d'accumulateurs répartis sur l'ensemble du site ;
- d'un atelier maintenance.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'utilisation de pesticides, pour l'entretien des espaces verts, doit être abandonnée ou à défaut être réduite au maximum. Une réflexion doit être engagée sur l'abandon du désherbage chimique et le recours à d'autres techniques. Si l'emploi de produits chimiques n'est pas totalement abandonné, les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides doivent être respectées (utilisation de produits adaptés, respect des doses et des conditions d'utilisation en termes de périodes d'utilisation et de conditions climatiques).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- L'étude de conformité sur la hauteur des cheminées par rapport à la réglementation en vigueur prescrite à l'Article 3.2.3. dans un délai de neuf mois après notification du présent Arrêté Préfectoral.
- La campagne d'analyses quantitative et qualitative des différents COV émis et le cas échéant, la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires dans les neuf mois qui suivent la notification du présent Arrêté Préfectoral, conformément aux dispositions de l'Article 3.2.6.
- L'étude technico-économique relative à la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'Article 7.7.7.1. dans un délai de six mois après notification du présent Arrêté Préfectoral.
- L'étude technico-économique relative à l'évacuation du personnel et la création éventuelle de nouvelles issues de secours avec mise en place des solutions retenues prévue à l'Article 7.3.2.2. dans un délai de six mois après notification du présent Arrêté Préfectoral.
- La campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'Article 9.2.3.1.

# TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---|---|---|---|
| Conduit n°1 | Ilot 6 Poste de soudure | | |
| Conduit n°2 | Ilot 5 Hall 105<br>Poste de soudure | | |
| Conduit n°3 | Ilot 5 Hall 104<br>Poste de soudure | | |
| Conduit n°4 | Ilot 4 Hall 105<br>Poste de soudure | | |
| Conduit n°5 | Hall 102 Plasma Robots | | |
| Conduit n°6-1 | Cabine de peinture n°1 | Brûleur Etuve 595 kW | Gaz Naturel |
| Conduit n°6-2 | Cabine de peinture n°1 | Brûleur Etuve 595 kW | Gaz Naturel |
| Conduit n°6-3 | Cabine de peinture n°2 | Brûleur Etuve 595 kW | Gaz Naturel |
| Conduit n°6-4 | Cabine de peinture n°2 | Brûleur Etuve 595 kW | Gaz Naturel |
| Conduit n°7 | Chaudière bâtiment R8 | 120 kW | Gaz Naturel |
| Conduit n°8 | Chauffe eau bâtiment R8 | 120 kW | Gaz Naturel |
| Conduits n°9 *28 | Aérothermes | 91 kW *28 | Gaz Naturel |
| Conduits n°10 *3 | Aérothermes | 55kW *3 | Gaz Naturel |
| Conduits n°11 *4 | Aérothermes | 77,5 kW *4 | Gaz Naturel |
| Conduit n°12* 2 | Chaudière fuel | 348 kW *2 | Fuel |

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en mm | Débit de référence en $Nm^3/h$ | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit n°1 | 12 m | 350 | 3 512 | |
| Conduit n°2 | 12 m | 350 | 4 156 | |
| Conduit n°3 | 12 m | 440 | 9 815 | |
| Conduit n°4 | 12 m | 400 | 8 301 | |
| Conduit n°5 | 12 m | Conduit carré 450*450 | 2 000 | |
| Conduit n°6-1 | 17 m | Conduit rectangulaire 900*1080 | 36 644 | 8 |
| Conduit n°6-2 | 17 m | Conduit rectangulaire 900*1080 | 36 644 | 8 |
| Conduit n°6-3 | 17 m | Conduit rectangulaire 900*1080 | 36 644 | 8 |
| Conduit n°6-4 | 17 m | Conduit rectangulaire 900*1080 | 36 644 | 8 |
| Conduit n°7 | 9 m | 220 | / | 5 |
| Conduit n°8 | 9 m | 220 | / | 5 |
| Conduit n°9 *28 | 12 m | 200 | / | |
| Conduit n°10 *3 | 12 m | 130 | / | 5 |
| Conduit n°11 *4 | 8 m | 130 | / | 5 |
| Conduit n°12 *2 | 12 m | Conduit carré 200*200 | / | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Une étude de conformité sur la hauteur des cheminées par rapport à la réglementation en vigueur doit être réalisée dans un délai de neuf mois après notification du présent Arrêté Préfectoral.

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en $O_2$ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm$^3$ | Conduits n°1à 5 | Conduits n°6-1 à 6-4 | Conduits n°7 à11 | Conduit n°12 |
|---|---|---|---|---|
| Concentration en $O_2$ | | 3% | 3% | 3% |
| Poussières | 40 | 40 | 5 | 5 |
| $SO_2$ | | 35 | 35 | 170 |
| $NO_X$ en équivalent $NO_2$ | | 150 | 150 | 200 |
| COVNM | | 100 | | |
| COV R40 halogénés | | 20 | | |
| COV R45,46,49,60,61 COV Annexe III | | 2 | | |
| Plomb et ses composés | 1 | | | |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés | 5 | | | |

**ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduits n°6-1 à 6-4 | Conduit s n°7 et 8 | Conduit n°9 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Flux | g/h | g/h | g/h | g/h | g/h | g/h | g/h | g/h |
| Poussières | 141 | 167 | 393 | 333 | 80 | 1466 | | |
| $SO_2$ | | | | | | | | |
| $NO_X$ en équivalent $NO_2$ | | | | | | | | |
| CO | | | | | | | | |
| COVNM | | | | | | 3665 | | |
| COV R40 halogénés | | | | | | 733 | | |
| COV R45,46,49,60,61 COV Annexe III | | | | | | 74 | | |
| Plomb et ses composés | 3.5 | 4.2 | 9.8 | 8.3 | 2 | | | |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés | 17.6 | 20.8 | 49 | 41.5 | 10 | | | |

| | Conduits n°10 et 11 | Conduit n°12 |
|---|---|---|
| Flux | g/h | g/h |
| Poussières | 141 | 167 |
| $SO_2$ | | |
| $NO_X$ en équivalent $NO_2$ | | |
| CO | | |
| COVNM | | |
| COV R40 halogénés | | |
| COV R45,46,49,60,61 COV Annexe III | | |
| Plomb et ses composés | | |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés | | |

**ARTICLE 3.2.6. REJETS EN COV**

Le flux annuel des émissions diffuses au niveau de l'application de peinture, que ce soit au niveau des cabines de peinture ou des différents postes dispersés dans l'usine, est limité à 25% de la quantité de solvants utilisée.

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation doit être mis en place. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une nouvelle campagne d'analyses quantitative et qualitative des différents COV émis et, le cas échéant, la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires doit être réalisée dans les neuf mois qui suivent la notification du présent Arrêté Préfectoral.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de RONCHIN.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 8 000 $m^3$ par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre, dans les six mois qui suivent la notification du présent Arrêté, l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
Effluent n°1 : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...) et les eaux de lavage des sols.
Effluent n°2 : les eaux polluées : les eaux de procédé, les purges des chaudières,...,
Effluent n°3 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.7.7.1. ), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
Effluent n°4 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Effluent n°1 (cf. article 4.3.1) |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux domestiques et eaux de lavage des sols |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement public unitaire |
| Traitement avant rejet | Néant |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de MARQUETTE LEZ LILLE |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Effluent n°4 (cf. article 4.3.1) |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux exclusivement pluviales |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement public unitaire |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de MARQUETTE LEZ LILLE |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement |

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

*Article 4.3.6.2. Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température <30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

**ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Effluent n°1 (cf. article 4.3.1)

| Paramètre | Concentration moyenne* journalière (mg/l) |
|---|---|
| MeS | 500 |
| DCO | 750 |
| $DBO_5$ | 300 |
| Azote global | 50 |
| Phosphore total | 20 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

(*) pondérée selon le débit de l'effluent

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs-limites en concentration définies à l'Article 4.3.8.

**ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES POLLUEES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EFFLUENTS N°2 ET 3)**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'assainissement dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il en est de même pour les eaux polluées (effluent n°2).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Effluent n° 4 (cf. article 4.3.1)

| Paramètre | Concentration moyenne* journalière (mg/l) |
|---|---|
| MeS | 35 |
| DCO | 40 |
| $DBO_5$ | 10 |
| Azote global | 3 |
| Phosphore total | 0,6 |
| Métaux totaux | 5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

(*) pondérée(s) selon le débit de l'effluent

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 46 488 $m^2$.

# TITRE 5 - DECHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être éliminés conformément aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique et aux Arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs au contrôle des filières d'élimination et aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

L'Exploitant doit prendre toutes dispositions lors du transport des déchets pour éviter les envols et les pertes de chargement.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

### ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative.

### ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75) | Quantité annuelle produite de déchets en fonctionnement normal (en tonnes) |
|---|---|---|---|
| 08 01 11 * | Restes de peintures | E-IE | 8,75 |
| 12 01 01 | Copeaux d'acier | E-VAL | 230 |
| 12 01 01 | Chutes d'oxycoupage | E-VAL | 780 |
| 12 01 01 | Limaille et chutes de métaux ferreux (tôle galvanisée, fer à découper, nettoyage etc.) | E-VAL | 2.5 |
| 12 01 03 | Inox sous forme de copeaux 18-8 et chutes | E-VAL | 1 |
| 12 01 03 | Bronze et F17 | E-VAL | 1 t |
| 12 01 03 | Aluminium sous forme de copeaux, HR et chutes | E-VAL | 0,8 |
| 13 02 08 * | Résidus huileux (huiles noires) | E-IE | 5 |
| 13 05 07 * | Emulsions d'usinage, sans halogènes. Huiles solubles | E-IE | 19,5 |
| 14 06 03 * | Solvants usagés | E-IE | 2 |
| 16 02 13 * 16 02 14 | DEEE | E-VAL | 5,3 |
| 16 06 01 * | Batteries des engins de manutention hors service | E-VAL | 0,85 |
| 20 01 01 | Papiers et cartons | E-$DC_2$ | 30 |

| Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75) | Quantité annuelle produite de déchets en fonctionnement normal (en tonnes) |
|---|---|---|---|
| 15 01 03 | Déchets bois | E-VAL | 52 |
| 20 01 21 * | Tubes et lampes en fin de vie | E-VAL | 0,05 |
| 20 03 01 | Déchets ultimes | E-$DC_2$ | 30 |
| 20 01 39 | Plastiques | E-VAL | 25 |
| 16 05 04 * | Bombes aérosols usagés | E-IE | 0,2 tonne |
| 08 03 17 * | Cartouches et toners d'imprimantes usagés | E-VAL | 0,05 |
| 15 01 10 * | Produits souillés | E-IE | 3,8 |
| 20 01 33 * | Piles et accumulateurs | E-VAL | 0,05 |
| 18 01 08 * | Déchets d'activités de soins | E-IE | 0,01 |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets, hors produits manufacturés, solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

# TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Le chargement et le déchargement des poids lourds doit se faire moteur à l'arrêt.

Les horaires de livraison doivent être compris entre 7h00 et 17h30.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | 6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | 6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Limites de propriété | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie, dans un délai de trois mois après notification du présent Arrêté Préfectoral, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. La vitesse est notamment limitée, sur le site, à 10 km/h.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

***Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

***Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies***

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies doivent permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre au moins du site. Les voies en cul-de-sac doivent disposer d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

**ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

***Article 7.3.2.1. Isolement***

Le bâtiment 113 doit être distant de plus de 8 m de tout tiers. A défaut, l'isolement latéral doit être assuré par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les locaux présentant des risques importants contenus dans ces bâtiments doivent être isolés par des parois REI 120, notamment le local T.G.B.T. Les locaux présentant des risques moyens doivent être isolés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les baies de communication doivent être coupe-feu de degré de moitié et les portes doivent être munies de ferme-porte (N.B. une chaufferie de puissance supérieure à 70 kW est un local à risques importants ; entre 30 et 70 kW, c'est un local à risques moyens).

Si une partie des bureaux doit contenir des pièces nécessaires à la survie de l'entreprise, elle doit être isolée par des parois REI 60 et des blocs portes REI 30 munis de ferme-porte.

L'ensemble des bâtiments doit être recoupé tous les 5 000 $m^2$ au plus par des éléments coupe-feu, sauf s'il y a attestation de l'absence de matériaux combustibles (stockage de produits combustibles en quantité inférieure aux seuils de déclaration des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature). Les recoupements doivent être réalisés par des parois REI 120 et des blocs portes REI 60 équipés de ferme-porte ou de fermeture automatique.

*Article 7.3.2.2. Issues de secours*

L'Exploitant doit réaliser une étude technico-économique portant sur l'évacuation du personnel et la réalisation, si nécessaire, de nouvelles issues de secours, devant recueillir l'avis du SDISS et de l'Inspection du Travail, avec mise en service des solutions retenues, le tout dans un délai de six mois après notification du présent Arrêté.

Les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès en permanence.

La mezzanine dans l'atelier de pièces détachées doit comprendre deux escaliers d'évacuation dans deux directions opposées.

*Article 7.3.2.3. Désenfumage*

Des exutoires présentant le 1/100$^{ème}$ de la superficie mesurée en projection horizontale doivent être installés dans le hall 113. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

**ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET THERMIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et thermiques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un éclairage de sécurité conforme à l'Arrêté Ministériel du 10 novembre 1976 doit être mis en place.

*Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes (notamment le Guide UTE 17-100-2 « protection contre la foudre-partie 2 évaluation des risques »).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de la conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, dans un délai de trois mois après notification du présent Arrêté, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

**ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'un hydrant d'un débit de 60 m3/h, implanté rue Chalant, au droit de la limite des halls 112 et 113. Cet appareil doit être conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S61213 ainsi que NFS 62 200 pour l'implantation. A proximité de cet hydrant, l'enceinte de l'Etablissement doit comporter un portillon piétonnier large d'au moins 1 m pour assurer un parcours le plus direct possible entre cet hydrant et le nouveau bâtiment. A défaut de pouvoir fournir ce débit, une ou plusieurs réserves d'eau artificielles, d'une capacité de 120 $m^3$ doivent être mises en place. Chaque réserve doit être équipée d'un raccord normalisé de 100mm de diamètre ; encas de réserve unique, cette réserve doit être équipée de deux raccords de 100 mm. La position de ces raccords doit être signalée et chaque raccord doit être accessible en permanence aux Fourgons Pompes Tonnes
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances ; Notamment un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes doit être installé à proximité du stockage d'oxygène liquide,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes S 61 201 et S 62 201 ; iles doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). A défaut, des extincteurs de grosse capacité à poudre polyvalente de 50 kg ou à eau pulvérisée de 50 litres judicieusement répartis et notamment à proximité de toutes les zones à concentration d'éléments inflammables doivent être installés ;
- d'un système d'alarme sonore audible de tous les endroits ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment R8 et le bâtiment du siège social ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le personnel doit être initié à la manœuvre des moyens de secours.

**ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation de stockage d'oxygène liquide,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

***Article 7.7.6.1. Plan d'intervention interne***

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de six mois après notification du présent Arrêté Préfectoral, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
    - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
    - l'état des différents stockages (nature, volumes...) ;
    - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
    - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
    - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours de LESQUIN.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les plans de l'établissement devront être transmis au Centre d'Incendie et de Secours de LESQUIN en vue de répertorier l'établissement.

**ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

***Article 7.7.7.1. Confinement***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 $m^3$ avant rejet vers le réseau d'assainissement. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une étude technico-économique relative à la mise en place de ce confinement doit être réalisée dans un délai de six mois après notification du présent Arrêté Préfectoral, la mise en place du dispositif retenu devant être réalisée, quant à elle, dans un délai d'un an à compter la notification du présent Arrêté.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

### ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 h),
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 h).

A défaut de murs et portes coupe-feu, l'Exploitant doit prendre toutes dispositions pour contenir tout flux thermique, lié à un incident, supérieur à 3 $kW/m^2$, à l'intérieur de ses limites de propriété.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## CHAPITRE 8.2 APPLICATION DE PEINTURE

### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les cabines de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu de degré ½ h),
- murs extérieurs et portes RE 30 (pare-flamme de degré ½ h), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 h), dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### ARTICLE 8.2.2. CONCENTRATION

La concentration en composés organiques volatils doit être inférieure à 25% de la LIE du composé le plus sensible.

## CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE

### ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le stockage doit être réalisé à l'extérieur des bâtiments.

### ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

### ARTICLE 8.3.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

### ARTICLE 8.3.4. CUVETTES DE RETENTION

Dans le cas où l'installation comporterait un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION - ENTRETIEN

#### *Article 8.3.5.1. Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

#### *Article 8.3.5.2. Stockage d'autres produits*

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

## CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des chaufferies doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.4.2 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

**ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux de classe A2s1d0 (anciennement MO (incombustibles)),
- R 30 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.4.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur au moins REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 h).

**ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITE**

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

**ARTICLE 8.4.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**ARTICLE 8.4.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**ARTICLE 8.4.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (mise en place des deux vannes dans un délai de 6 mois après notification de l'Arrêté). Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

**ARTICLE 8.4.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**ARTICLE 8.4.8. AMENAGEMENT PARTICULIER**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 h).

**ARTICLE 8.4.9. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, comme les matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

**ARTICLE 8.4.10. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

***Article 8.4.10.1. Entretien et travaux***

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

***Article 8.4.10.2. Conduite des installations***

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### ARTICLE 8.4.11. RISQUES

#### *Article 8.4.11.1. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :
- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- une réserve d'au moins 0,1 $m^3$ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

#### *Article 8.4.11.2. Emplacements présentant des risques d'explosion*

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### *Article 8.4.11.3. Livret de chaufferie*

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## CHAPITRE 8.5 CHARGE D'ACCUMULATEURS

### ARTICLE 8.5.1. DEFINITIONS

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Les articles suivants s'appliquent au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

**ARTICLE 8.5.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

***Article 8.5.2.1. Règles d'implantation***

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

**ARTICLE 8.5.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 h)
- couverture A2s1d0 (incombustible),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 h),
- pour les autres matériaux : A2s1d0 (classe M0 (incombustibles)) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

**ARTICLE 8.5.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.5.1 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$Q = 0{,}05\ n\ I$

*Pour les batteries dites à recombinaison :
$Q = 0{,}0025\ n\ I$
où
Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

**ARTICLE 8.5.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions du présent Arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent Arrêté.

### ARTICLE 8.5.6. RISQUES

***Article 8.5.6.1. Localisation des risques***

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

***Article 8.5.6.2. Matériel électrique de sécurité***

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

***Article 8.5.6.3. Seuil de concentration limite en hydrogène***

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques d'explosion non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

1. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

3. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous-pression.

5. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

6. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7. Les loçaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

8. En ce qui concerne les installations de réfrigération, les dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, ainsi que les textes pris en application de ce décret, sont applicables.

## CHAPITRE 8.7 LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site comprend une cuve de fioul enterrée de 30 $m^3$, située dans le bâtiment R2 qui sera démantelée après dégazage au plus tard le 31 mars 2008.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

#### *Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Une déclaration récapitulative trimestrielle des déchets produits doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

*Article 9.2.3.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent Arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés trois ans.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.3. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# TITRE 10 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

## POUR LES EAUX

### Échantillonnage

| | |
|---|---|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

### Analyses

| | |
|---|---|
| pH | NF T 90 008 |
| Couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 |
| DBO 5 (1) | NF T 90 103 |
| DCO (1) | NF T 90 101 |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO2) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO3) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH4) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr6 | NFT 90043 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NF T 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS

### Qualification (solide massif)

| | |
|---|---|
| Déchet solide massif : | XP 30- 417 et XP X 31-212 |

### Normes de lixiviation

| | |
|---|---|
| Pour des déchets solides massifs | XP X 31-211 |
| Pour les déchets non massifs | X 30 402-2 |

### Autres normes

| | |
|---|---|
| Siccité NF | ISO 11465 |

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes

| | |
|---|---|
| Débit | ISO 10780 |
| $O_2$ | FD X 20 377 |
| Poussières | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1* |
| CO | NF X 43 300 et NF X 43 012 |
| $SO_2$ | ISO 11632 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | *NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées* |
| Odeurs | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725* |
| Métaux lourds | NF X 43-051 |
| HF | NF X 43 304 |
| NOx | NF X 43 300 et NF X 43 018 |
| $N_2O$ | NF X 43 305 |

* : dés publication officielle

### Qualité de l'air ambiant

| | |
|---|---|
| CO | NF X 43 012 |
| $SO_2$ | NF X 43 019 et NF X 43 013 |
| NOx | NF X 43 018 et NF X 43 009 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| $O_3$ | XP X 43 024 |
| Pb | NF X 43 026 et NF X 43 027 |

# TITRE 11 ECHEANCIER

| Référence de l'article | Objet | Délai |
|---|---|---|
| Article 3.2.9 | Campagne de mesures des COV | 9 mois après notification de l'Arrêté |
| Article 7.2.2 | Identification des zones à risques | 3 mois après notification de l'Arrêté |
| Article 7.5.1 | Liste des EIPS à établir | 3 mois après notification de l'Arrêté |
| Article 4.2.4 | Isolement des réseaux d'égouts | 6 mois après notification de l'Arrêté |
| Article 7.7.7 | Etude technico-économique pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie | 6 mois après notification du présent Arrêté |
| Article 7.7.7 | Mise en place du dispositif de confinement retenu | 1 an après notification du présent Arrêté |
| Articles 8.4.6 et 8.4.9 | Mise en place de deux vannes automatiques redondantes sur l'alimentation en gaz | 6 mois après notification de l'Arrêté |

## TITRE 12

**Article 12.1**

**- Délai et voie de recours**
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargéde l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de RONCHIN, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, FACHES-THUMESNIL, WATTIGNIES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 19 MAI 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

PREFECTURE DU NORD

SA ECL A RONCHIN


**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES ---- 2**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION ---- 2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ---- 3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ---- 7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ---- 7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE ---- 7
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ---- 8

**TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT ---- 9**

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ---- 9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES ---- 9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ---- 9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS ---- 10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS ---- 10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ---- 10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ---- 10

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ---- 11**

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ---- 11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ---- 12

**TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ---- 15**

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ---- 15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ---- 15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ---- 16

**TITRE 5 - DECHETS ---- 20**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ---- 20

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ---- 23**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES ---- 23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ---- 23

**TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ---- 24**

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS ---- 24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES ---- 24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ---- 24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ---- 27
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS ---- 28
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ---- 28
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ---- 30

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT ---- 34**

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ---- 34
CHAPITRE 8.2 APPLICATION DE PEINTURE ---- 34
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE ---- 35
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION ---- 35
CHAPITRE 8.5 CHARGE D'ACCUMULATEURS ---- 39
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION ---- 41
CHAPITRE 8.7 LIQUIDES INFLAMMABLES ---- 42

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ---- 43**

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ---- 43
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ---- 43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ---- 44

**TITRE 10 NORMES DE MESURES ---- 45**

**TITRE 11 ECHEANCIER ---- 47**